

ARRETE n°50/2017

portant réglementation de l'affichage électoral

Secrétariat des Assemblées & Elections

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu les articles L.51 et R.28 du Code électoral,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°1588/SG/SR du 29 août 2016 instituant les bureaux de vote pour toutes les élections devant avoir lieu entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de désigner les emplacements réservés à l'affichage électoral,

ARRETE

Article 1.- Les emplacements suivants sont spécialement réservés pour l'apposition des affiches électorales dans la commune de Saint-Joseph pour toutes les élections devant avoir lieu entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018.

• Mairie du Centre	Panneau Mairie
• Maison Pour Tous du Centre Ville	Panneau MPT
• Ecole de Bas de Jean-Petit	Panneau Ecole
• Ecole maternelle des Jacques	Panneau Ecole
• Ecole élémentaire des Jacques	Panneau Ecole
• Pôle administratif communal	Panneau Mairie
• Ecole maternelle du Butor	Panneau Ecole
• Ecole élémentaire Lenepveu	Panneau Ecole
• Ecole de Manapany	Panneau Ecole
• Ecole primaire de Goyaves	Panneau Ecole
• Ecole primaire de Carosse	Panneau Ecole
• Ecole de Bézaves	Panneau Ecole
• Mairie annexe des Lianes	Panneau Mairie
• Ecole primaire de la Plaine des Grègues	Panneau Ecole
• Ecole primaire de Jean Petit	Panneau Ecole
• Local communal de la Passerelle	Panneau Local
• Ecole élémentaire de Langevin	Panneau Ecole

	Affiché le
• Ecole élémentaire de Vincendo	Panneau Ecole
• Ecole élémentaire de Parc à Moutons	Panneau Ecole
• Mairie annexe de Vincendo	Panneau Ecole
• Ecole de la Crête 1 ^{er} Village	Panneau Ecole
• Ecole élémentaire de Grand-coude	Panneau Ecole
• Maison Pour Tous des Lianes	Panneau MPT
• Ecole primaire de Grand Galet	Panneau Ecole
• Ecole de la Crête 2 ^{ème} Village	Panneau Ecole
• Local communal (ancienne école maternelle de Jacques Payet)	Panneau Local
• Ecole primaire de Matouta	Panneau Ecole

Article 3 .- Une portion égale de chacun de ces emplacements ci-dessus désignés sera attribuée à chaque candidat ou liste en ayant fait la demande dans le délai légal.

Article 4 .- Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Article 5 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à la loi.

Article 6 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'Etat de l'arrondissement en vue du contrôle de la légalité et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7.- Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 27 JAN. 2017
Le Député-Maire,
Patrick LEBRETON

